

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 14 décembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2018**

**2018 DJS 269** Fronton et Trinquet de Paris (16<sup>e</sup>) - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la SAS Trinquet Village

**M. Jean-François MARTINS, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 433-1, R. 421-1 et R. 421-5 alinéa c ;

Vu le projet de délibération 2018 DJS 269 en date du 27 novembre 2018 par lequel Madame la Maire de Paris soumet pour approbation au Conseil de Paris une convention d'occupation temporaire du domaine public portant sur l'exploitation du fronton et Trinquet à Paris 16<sup>e</sup> ;

Vu l'avis du Conseil du 16<sup>e</sup> arrondissement en date du 26 novembre 2018;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7<sup>e</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public relative à l'exploitation du Fronton et Trinquet de Paris (16<sup>e</sup>) dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la société SAS Trinquet Village la convention visée à l'article 1.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par la société SAS Trinquet Village de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect des documents d'urbanisme et dans les conditions prévues par la convention d'occupation temporaire du domaine public et par ses annexes.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de cette convention d'occupation temporaire du domaine public visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique fonctionnelle 322, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et des exercices ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**